ICG
**REPUBLIQUE DU BENIN**
Fraternité-Justice - Travail
---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---

**DECRET** N° 2017- 336 du 06 juillet 2017 portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**
**CHEF DE L'ETAT,**
**CHEF DE GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016;

Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-423 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n°2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction publique et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le Protocole facultatif et la Convention facultative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre de la Législation et de la Justice et du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juillet 2017,

**DECRETE :**

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications adopté à New

York, le 19 décembre 2011, dont le texte figure en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer, comme ci-après, les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications vient renforcer le cadre juridique de la protection des droits de l'enfant.

Le présent exposé fait la genèse de la Convention, aborde son contenu et explique les raisons pour lesquelles le Bénin doit la ratifier.

### *I- Présentation de la Convention*

#### *A. Genèse*

Le 19 décembre 2011, a été adopté à New York par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Ce texte constitue le troisième (3ème) Protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant.

En effet, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée à New York le 20 novembre 1989 et a constitué une avancée notable dans la protection de cette frange de la population mondiale compte tenu des persécutions diverses dont elle était victime.

Certaines améliorations de textes se sont avérées nécessaires plus tard, d'où l'adoption en 2000 de deux (02) protocoles facultatifs à la Convention à savoir :

- le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants ;

- le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

Le présent Protocole s'inscrit donc dans la continuité des deux instruments juridiques cités supra et a été adopté à l'initiative des quatre-vingt (80) Organisations Non Gouvernementales œuvrant pour le respect des droits de l'enfant à travers le monde. Avant son adoption, il fut accepté à l'unanimité, le 17 juin 2011, par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

*B. Contenu du Protocole*

Le Protocole facultatif est un texte de 24 articles répartis en quatre (04) parties :

- première partie : Dispositions générales ;

- deuxième partie : Procédure de présentation de communications ;

- troisième partie : Procédure d'enquête ;

- quatrième partie : Dispositions finales.

Le Protocole propose, en complément à la procédure de rapport prévue dans la Convention, trois mécanismes de contrôle à savoir: une procédure de présentation de communications individuelles, une procédure de présentation de communications interétatiques et une Procédure d'enquête.

Le texte étant de nature purement procédurale, il ne contient pas de règles matérielles. Les nouveaux mécanismes s'inspirent d'autres Conventions et Protocoles onusiens relatifs aux droits de l'homme.

L'objectif principal du Protocole est d'autoriser le Comité institué par l'art. 43 de la Convention à examiner les communications de particuliers ou de groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou dans ses deux premiers Protocoles facultatifs (art. 5 du Protocole).

Une des conditions de recevabilité des communications individuelles est l'épuisement des voies de droits internes. La procédure est gratuite. Les procédures de présentation de communications onusiennes sont, autant dans leur conception que dans leur mise en œuvre, un mélange de protection juridique par voie quasi judiciaire et de procédure d'intervention diplomatique. Il ne s'agit pas de voies de droit à proprement parler, car les personnes concernées ne déposent pas de plaintes ou de recours, mais soumettent des communications aux organes de contrôle.

Néanmoins, comme dans une procédure juridique habituelle, les comités vérifient la recevabilité et le bien fondé des communications à l'aune des conventions et des protocoles concernés. La procédure n'aboutit pas à un jugement, mais à des constatations non contraignantes qui peuvent être accompagnées de recommandations.

Le deuxième mécanisme de contrôle permet à un Etat partie de signaler au Comité qu'un autre Etat ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs (art. 12 du Protocole). Cette procédure ne peut toutefois être engagée que si les deux Etats parties ont reconnu la compétence du Comité en la matière (art. 12, par. 1, du Protocole).

Enfin, le Comité reçoit la compétence d'enquêter de sa propre initiative sur des violations graves ou systématiques de la Convention ou de ses deux premiers protocoles (art. 13 du Protocole). Les Etats Parties peuvent déclarer qu'ils ne reconnaissent pas cette compétence au Comité (art. 13, par. 7, du Protocole).

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe chargé de s'acquitter des fonctions prévues dans le Protocole et est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. Le Comité est également chargé d'adopter un règlement intérieur.

Le Protocole prévoit par ailleurs, les modalités de présentation et de transmissions des communications individuelles et interétatiques, ainsi que la procédure d'enquête.

Enfin, il prévu dans le texte, des mesures d'assistance et de coopération internationales, des mesures de diffusion du Protocole et les conditions de son entrée en vigueur.

## *II- Intérêt du Bénin à ratifier le Protocole*

### *A- Le pari de se doter des instruments juridiques internationaux*

La Convention des droits de l'enfant ratifiée par le Bénin le 03 août 1990 fait partie intégrante de son ordonnancement juridique. La ratification de ce Protocole apparaît donc comme une confirmation de l'attachement de notre pays aux valeurs et principes consacrés par le texte initial et présente un intérêt certain.

Le nouveau Protocole permet à tout enfant de déposer une communication individuelle devant le Comité des droits de l'enfant. Il s'agit là d'une innovation qui vient combler un vide juridique important. En effet, la Convention relative aux droits de l'enfant était le seul traité de l'ONU à ne pas prévoir une procédure de plainte individuelle permettant aux particuliers de déposer un recours concernant les droits de la Convention au niveau international. Dans la Convention contre le racisme (CERD), la Convention contre la torture (CAT) et la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants (ICMRW), la possibilité d'un recours devant la commission compétente est déjà incluse dans le traité. Les enfants ou leurs représentants pourront donc, à présent, déposer une plainte devant un Comité international d'experts en droits de l'enfant, s'ils n'ont pu obtenir réparation pour ces violations dans leur propre pays.

De forme écrite, la communication ou saisine ne doit être ni anonyme, ni infondée, ni constituer un abus de droit. La même question ne doit pas avoir été ou être examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

La communication n'est recevable qu'une fois tous les recours internes épuisés, et dans un délai de douze mois suivant la fin de la dernière procédure interne.

L'enfant agit par l'intermédiaire de son représentant légal et non pas en son nom propre.

La communication ou saisine est ensuite transmise, confidentiellement et dans les meilleurs délais, à l'Etat Partie concerné, qui dispose d'un délai de six (06) mois pour adresser une réponse écrite au Comité des droits de l'enfant.

Se fondant sur l'ensemble de la documentation soumise, puisqu'il s'agit d'une procédure écrite, le Comité des droits de l'enfant procède ensuite à l'examen de la communication. Il tient ses séances à huis clos, puis transmet ses constatations, éventuellement accompagnées de recommandations à l'État concerné, qui doit l'informer, par écrit et dans un délai de six mois, de toute mesure prise ou envisagée à la suite de ses recommandations.

Si la ratification du Protocole par un État partie confère automatiquement compétence au Comité des droits de l'enfant pour recevoir des communications individuelles le concernant, il n'en va pas de même des deux autres mécanismes prévus par le Protocole que sont les « communications interétatiques » et la « procédure d'enquête », sur lesquels l'Etat Partie doit obligatoirement se prononcer.

La « communication interétatique » est une communication adressée au Comité des droits de l'enfant par un Etat Partie qui affirme qu'un autre Etat Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la convention relative aux droits de l'enfant ou de l'un de ses protocoles. Elle n'est recevable que si les deux Etats parties ont déclaré expressément reconnaître la compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner cette catégorie de communications les concernant.

*B- La portée de la ratification*

La ratification de ce Protocole facultatif permettra au Bénin de renforcer son système de protection des droits de l'enfant et de se classer désormais parmi les pays où le respect des droits de l'enfant est assuré par des mécanismes efficaces tant au plan national qu'au plan international.

Aussi, le Gouvernement béninois pourra-t-il jouir de plus de crédibilité et être éligible pour les projets des Nations Unies et autres Partenaires Techniques et Financiers, relatifs à l'enfance.

Le présent Protocole étant entré en vigueur le 14 avril 2014 et comptant à ce jour 32 Etats Parties, sa ratification par le Bénin constituera un signal fort à la communauté internationale. Notre pays se positionnera ainsi parmi les pays qui pourraient bénéficier des appuis éventuels de la Communauté internationale dans le cadre de sa mise en œuvre.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York, le 19 décembre 2011, en vue d'obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 06 juillet 2017

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Patrice TALON.-**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la république,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

**Joseph DJOGBENOU**

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

**Romuald WADAGNI**

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Aurélien AGBENONCI

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales,

Adidjatou MATHYS

**Ampliations** : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MESGPR 2 – MJL 2 – MEF 2 – MAEC 2 – MTFPAS 2 – AUTRES MINISTERES 16 – SGG 4 – JORB 1.

WG
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail
---
ASSEMBLEE NATIONALE
---

**LOI N°2017-**

portant autorisation de ratification, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York, le 19 décembre 2011.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

**Article 1er :** Est autorisée la ratification, par le Président de la République, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York, le 19 décembre 2011.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**

# Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

**Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution de l'Assemblée générale**

**A/RES/66/138 du 19 décembre 2011**

**entré en vigueur le 14 avril 2014**

*Les États parties au présent Protocole*,

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Notant* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant également* le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

*Reconnaissant* que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

*Considérant* que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

*Reconnaissant* que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

*Encourageant* les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

*Rappelant* le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

*Considérant* que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## Première partie : Dispositions générales

### Article premier : Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

### Article 2 : Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

### Article 3 : Règlement intérieur

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Article 4 : Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

## Deuxième partie : Procédure de présentation de communications

### Article 5 : Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :
    - La Convention ;
    - Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
2. Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
3. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

### Article 6 : Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

### Article 7 : Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

1. La communication est anonyme ;
2. La communication n'est pas présentée par écrit ;
3. La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;
4. La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
5. Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective ;
6. La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
7. Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;

8. La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

## Article 8 : Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

## Article 9 : Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

## Article 10 : Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

## Article 11 : Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou

sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

### Article 12 : Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :
    - La Convention ;
    - Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
    - Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

## Troisième partie ! Procédure d'enquête

### Article 13 : Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.
2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de

ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

### Article 14 : Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

## Quatrième partie : Dispositions finales

### Article 15 : Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de

compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

### Article 16 : Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

### Article 17 : Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

### Article 18 : Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

### Article 19 : Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 20 : Violations commises après l'entrée en vigueur

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont

commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

## Article 21 : Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

## Article 22 : Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

## Article 23 : Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les États :
    - Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole ;
    - De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21 ;
    - De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

## Article 24 : Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.